

Conseil de l'Ordre  
Siégeant comme Conseil de Discipline



Par abréviation : « COSCD »

**REGLEMENT INTERIEUR**

Pris en application :

- Des articles 22 à 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- De l'article 81-V de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- De l'article 182 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret n°2022-965 du 30 juin 2022.



FR fe

## PREAMBULE

Le 28 février 2024 le Conseil de l'Ordre a désigné les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants du COSCD en application de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 qui dispose

- « *Le conseil de discipline est une juridiction composée de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel.* »  
(...)
- *Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair.* »

Le COSCD ainsi composé a élu son Président.

Lors de la réunion du 31 juillet 2024, il a adopté le présent règlement intérieur en vertu des dispositions suivantes :

- Article 22 de la loi du 31 décembre 1971 « *Un Conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis* ».
- Article 81-V de la loi du 31 décembre 1971 : « *Pour l'application des articles 22 à 25-1, le conseil de l'ordre du barreau de Nouméa, siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.* »
- Article 182 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret n°2022-965 du 30 juin 2022 : « *Le conseil de discipline établit le règlement intérieur, fixe le nombre et la composition des formations et élit son président. Il en informe le procureur général dans un délai de huit jours.* »

FC  
FR

## ARTICLE 1. SIEGE

---

Le siège du COSCD est fixé à la Maison des Avocats, 2 Boulevard Extérieur - 98848 NOUMEA CEDEX. Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de l'assemblée générale du COSCD.

L'adresse postale du COSCD est :

COSCD de l'ordre des avocats de Nouméa  
BP F4 - 98848 NOUMEA CEDEX.

L'adresse courriel du COSCD est :

[coscd.noumea@gmail.com](mailto:coscd.noumea@gmail.com)

L'adresse électronique pourra être modifiée par simple décision du président, notamment dans l'hypothèse de la création par la conférence des bâtonniers d'adresses mails dédiées pour l'ensemble des CRD de France.

## ARTICLE 2. COMPOSITION DU COSCD

---

### 2.1 Membres

Après chaque renouvellement prévu à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, le conseil de l'ordre désigne pour siéger au conseil de discipline cinq membres titulaires et cinq membres suppléant appartenant obligatoirement au conseil de l'ordre du Barreau de Nouméa.

### 2.2 Le président et le vice-président

#### 2.2.1 Election et mandat.

Un président est élu chaque année qui suit le renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre par le COSCD. L'élection se fait à main levée, sauf opposition d'un membre du COSCD. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats qui arriveraient en seconde position, seul participe au second tour le candidat le plus ancien au Tableau et, pour la même ancienneté, le candidat le plus âgé.

Le président est rééligible.

En cas de cessation des fonctions du président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection et le président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le COSCD peut élire un vice-président dans les mêmes conditions.

Ces élections sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle du Bâtonnier de Nouméa par tout moyen.

### 2.2.2 Pouvoirs.

Le président organise l'activité du COSCD, et est responsable de son fonctionnement administratif.

Le secrétariat du COSCD est placé sous l'autorité fonctionnelle du président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont de plein-droit déléguées au vice-président.

## ARTICLE 3. REUNIONS DU COSCD

---

### 3.1 Modalités de convocations

Le COSCD se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 mars de l'année civile, à une date arrêtée par le président ou à la demande du tiers des membres titulaires et suppléants en exercice, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du COSCD.

Hors procédure disciplinaire, la convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. La consultation des membres du COSCD peut aussi avoir lieu par voie

FR  
FC

dématérialisée (courrier électronique avec accusé de réception) ou par tout moyen de visioconférence permettant de s'assurer de l'identité de la personne.

### 3.2 Décisions

Le COSCD statue à la majorité des voix. Les membres suppléants ont voix délibérative lorsqu'ils remplacent les membres titulaires absents ou empêchés.

Les membres titulaires absents ou empêchés sont remplacés par les membres suppléants par le président du COSCD dans l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

Conformément à l'article 81-V de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en matière disciplinaire, les décisions sont adoptées en qualité de conseil de l'ordre du barreau de Nouméa siégeant comme conseil de discipline.

## ARTICLE 4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE COSCD

### 4.1 La juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre :

Le conseil de l'ordre du barreau de Nouméa siégeant comme conseil de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits.

Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau de Nouméa.

Il est compétent pour poursuivre et pour assurer la sanction des infractions disciplinaires reprochées à un avocat du barreau auprès duquel il est inscrit à la date de la poursuite, quelle que soit la date de commission des faits.

### 4.2 Les autorités de poursuite :

Devant la juridiction disciplinaire de première instance, le bâtonnier ès qualités d'Autorité de poursuite peut être représenté par le Vice-bâtonnier.

L'autorité de poursuite est chargée de l'ouverture des affaires disciplinaires et des conclusions à l'audience disciplinaire.

Ne peut siéger au sein de la formation de jugement disciplinaire l'ancien bâtonnier qui, au titre de ses fonctions antérieures, a engagé la poursuite disciplinaire.

### **4.3 La juridiction du premier degré :**

**4.3.1.** Le COSCD est composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés chaque année par le Conseil de l'Ordre.

Le COSCD assure la mise en œuvre des audiences disciplinaires et le prononcé des décisions.

**4.3.2.** Le COSCD est présidé par son Président, reçoit les saisines et en assure la communication. Le Président décide par voie d'ordonnance du rejet des saisines de tiers qu'il estime irrecevables, manifestement infondées ou si elles ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

**4.3.3.** Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la formation de jugement peut être présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, lorsque la juridiction disciplinaire a été saisie directement par requête d'un tiers, c'est-à-dire une personne n'étant pas avocat, ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.

## **ARTICLE 5. LES FAITS EXPOSANT L'AVOCAT QUI EN EST L'AUTEUR A DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.**

---

**5.1.** Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article suivant.

**5.2.** La responsabilité disciplinaire d'un avocat ne peut être engagée que pour des faits commis à une date où l'intéressé avait la qualité d'avocat, sauf le cas de dissimulation frauduleuse lors de la procédure d'inscription.

**5.3.** Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant l'instance disciplinaire dont il relève.

Le procureur général peut transmettre la réclamation au Bâtonnier ou saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

## ARTICLE 6. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

### 6.1. Les peines disciplinaires

I – Les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années ;
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

II. – La juridiction disciplinaire peut, à titre de peine complémentaire ordonner la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de sa décision, dans le respect de l'anonymat des tiers. La juridiction fixe les modalités de cette publicité, notamment sa durée.

S'agissant de la publicité du dispositif et de tout ou partie des motifs de la décision, la juridiction disciplinaire peut, notamment :

- ordonner l'affichage sur un tableau dédié dans l'enceinte du palais de justice et de la Maison des Avocats, pour une durée allant jusqu'à 12 mois ;
- ordonner la publication de la décision en tout ou partie dans une rubrique spéciale du site internet de l'Ordre des avocats du barreau de Nouméa pour une durée allant jusqu'à 12 mois.

III. – L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis des peines complémentaires suivantes :

1° La privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier ou de vice-bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans ;

FR  
FC

2° L'interdiction temporaire, et ce quel que soit le mode d'exercice, de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève-avocat, et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève-avocat, pour une durée maximale de trois ans, ou en cas de récidive une durée maximale de cinq ans.

IV. – L'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie en tout ou partie du sursis pour son exécution. Le sursis ne s'étend pas aux peines complémentaires éventuelles.

Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Lorsqu'une interdiction temporaire d'exercice est assortie du sursis, la peine complémentaire prévue au 2° du III prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle prend effet à l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'exercice.

V. – La juridiction disciplinaire peut également prescrire à l'avocat poursuivi une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la formation continue, ne pouvant excéder 20 heures sur une période de deux ans maximums à compter du caractère définitif de la sanction prononcée. Cette formation complémentaire s'ajoute à l'obligation de formation prévue à l'article 85 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991.

VI. – Lorsque la juridiction disciplinaire retient l'existence d'une faute disciplinaire, elle peut ajourner le prononcé de la sanction en enjoignant à l'avocat poursuivi de cesser le comportement jugé fautif dans un délai n'excédant pas quatre mois. La notification de la décision d'ajournement vaut convocation à l'audience sur le prononcé de la sanction.

6.2. Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues par l'article L. 561-36-3 de ce code, ces sanctions étant publiées dans les conditions définies aux articles R. 561-42-1 et R. 561-42-2 du même code.

6.3. L'avocat radié ne peut être inscrit au tableau d'aucun autre barreau.

6.4. L'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel, notamment de revêtir le costume de la

profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions.

Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

L'interdiction temporaire emporte révocation immédiate, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer et retirer les fonds de la CARPA.

L'avocat interdit temporairement n'est pas tenu de payer la cotisation de l'Ordre pendant la durée de son interdiction, à l'exception des primes d'assurances dues pour l'année civile en cours.

Lorsqu'il est membre d'une société civile professionnelle, l'avocat interdit temporairement conserve, pendant la durée de sa peine, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction, il peut être contraint de se retirer de la société civile professionnelle, par décision prise à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Les parts sociales de l'associé contraint de se retirer de la société civile professionnelle sont cédées, dans le délai de six mois.

L'avocat interdit temporairement est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs suppléants comme il est dit ci-après.

L'interdiction temporaire prend fin une fois la peine accomplie, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision du conseil de l'ordre.

#### 6.5. Toutes les autres conséquences de la radiation, s'imposent à l'avocat sanctionné.

La radiation emporte révocation immédiate, s'il n'a déjà été révoqué, du mandat par lequel le bâtonnier habilite l'avocat à recevoir, déposer et retirer les fonds de la CARPA.

*fa*      *fe*

Si l'avocat radié est membre d'une société civile professionnelle, il doit, dans le délai de six mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive, céder ses parts à un tiers.

La radiation de tous les associés ou de la société civile professionnelle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci. La décision qui provoque ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Exclu du barreau, l'avocat radié est affranchi des obligations liées à l'exercice de la profession, à l'exception du paiement des primes d'assurances dues au titre de l'année civile en cours, perd tous les droits qu'elle lui conférait et notamment le bénéfice des prestations sociales auxquelles il pouvait prétendre en sa qualité d'avocat, sous réserve des droits éventuellement acquis à la date à laquelle la décision de radiation est devenue exécutoire.

Son remplacement et le sort de sa clientèle sont réglés comme il est dit au présent règlement.

#### **ARTICLE 7. L'ADMONESTATION**

---

L'admonestation est une simple remontrance que le bâtonnier, et lui seul, est en droit d'adresser à un avocat pris en défaut sans condition de forme ou de procédure particulière. Elle n'est pas soumise à des conditions de forme ou de procédure particulière. L'admonestation n'est pas inscrite au dossier individuel de l'avocat. Elle ne constitue pas une sanction et est insusceptible de recours. Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline de jugement n'a compétence, ni pour prononcer une admonestation, ni pour confier au bâtonnier le soin de le faire.

#### **ARTICLE 8. DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DES DROITS DE LA DEFENSE :**

---

L'avocat poursuivi disciplinairement a droit à la présomption d'innocence.  
Tout avocat faisant l'objet d'une réclamation a le droit d'être assisté par un avocat

#### **ARTICLE 9. LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS :**

---

9.1. Toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat doit, au préalable, être adressée au bâtonnier.

Si elle émane d'une personne physique, la réclamation mentionne ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

Si elle émane d'une personne morale, la réclamation mentionne sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Toute réclamation est datée et comporte les nom, prénoms et adresse de l'avocat mis en cause, et les faits à l'origine de la réclamation. Elle est accompagnée de toute pièce utile à son examen. Elle porte la signature de son auteur.

Elle est adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

**9.2.** Le bâtonnier accuse réception sans délai des réclamations formulées à l'encontre d'un avocat en indiquant à son auteur qu'il sera informé des suites qui lui seront données.

La réclamation fait l'objet d'une instruction par le bâtonnier.

Lorsque le bâtonnier estime qu'une réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, le bâtonnier en informe sans délai son auteur en lui indiquant qu'il n'entend pas y donner suite.

Lorsqu'une réclamation n'entre pas dans le champ de l'alinéa précédent, le bâtonnier en informe l'avocat mis en cause et l'invite à présenter ses observations.

**9.3.** Lorsque l'auteur d'une réclamation s'adresse au procureur général, ce dernier peut décider de saisir lui-même, sur le fondement de ce signalement, la juridiction disciplinaire. Sa requête ne sera pas considérée comme irrecevable du fait qu'elle ne mentionne pas la réclamation préalable.

Si le procureur général ne saisit pas la juridiction disciplinaire, il doit alors transmettre la réclamation au bâtonnier et aviser l'intéressé de cette transmission en application des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 10. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET LES CONFLIT D'INTERETS**

---

La récusation d'un membre de la juridiction peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire à savoir :

« 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;



3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas. »*

Le membre de la juridiction disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime sa conscience devoir s'abstenir est remplacé par un membre suppléant en fonction de l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau.

## **ARTICLE 11. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE AU FOND.**

---

### **11.1. La saisine de la juridiction disciplinaire par requête.**

**11.1.1.** Directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est saisie par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, du procureur général près la cour d'appel de Nouméa ou de l'auteur de la réclamation.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, y compris celles de l'article 54 du même code auxquelles l'article 57 renvoie. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

Lorsqu'elle émane de l'auteur de la réclamation, la requête contient, en outre, sous peine d'irrecevabilité, la réclamation qu'il a préalablement adressée au bâtonnier.

**11.1.2.** La requête mentionne précisément les faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu.

Elle informe l'avocat mis en cause du droit à l'accès au dossier disciplinaire et de la possibilité de se faire assister par un avocat de son choix.

### **11.2. La saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction disciplinaire.**

**11.2.1.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le président du COSCD saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi. Il transmet cet acte de saisine au requérant.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants. La procédure devient alors contradictoire à l'égard de l'avocat mis en cause.

Toutefois, le président de la juridiction disciplinaire, peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'ordre aux fins de désignation d'un rapporteur, rejeter par ordonnance motivée la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dans ce cas, l'ordonnance est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au requérant. Copie en est communiquée par le secrétariat du Conseil à l'avocat poursuivi, au bâtonnier dont il relève et au procureur général.

**11.2.2.** La notification de l'ordonnance présidentielle de rejet rappelle qu'elle peut être déférée à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision et que le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire.

Dans le cas où l'ordonnance de rejet est infirmée, le greffe de la cour d'appel communique la décision à l'avocat poursuivi et au conseil de l'ordre dont il relève aux fins de désignation d'un rapporteur. Copie de la décision est communiquée au bâtonnier et au procureur général.

### **11.3. la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction disciplinaire :**

**11.3.1.** Le conseil de l'ordre désigne, dans le délai d'un mois à compter de la saisine du président de la juridiction disciplinaire ou de la décision de la cour d'appel mentionnée au



dernier alinéa de l'article précédent, un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour procéder à l'instruction de l'affaire.

À défaut de désignation d'un rapporteur par le conseil de l'ordre, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou le procureur général en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation parmi les membres du conseil de l'ordre.

#### **11.4. L'instruction disciplinaire :**

**11.4.1.** Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire. Il procède, à cette fin, à toute mesure d'instruction nécessaire. Le rapporteur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Dans le respect du principe du contradictoire, le rapporteur informe l'avocat poursuivi de l'audition éventuelle d'un tiers et l'invite à y assister.

L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un conseil. La présence de l'avocat poursuivi et/ou de son(ses) conseil(s) éventuel(s) n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il est dressé procès-verbal de toute audition. Les procès-verbaux sont signés par la personne entendue et par le rapporteur.

Si la personne entendue refuse de signer le procès-verbal de son audition, le rapporteur signe seul le procès-verbal après avoir consigné ce refus assorti du motif de refus, si la personne entendue l'a indiqué.

Toute convocation est adressée à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Si une personne convoquée ne défère pas à une convocation, le rapporteur établit un procès-verbal de carence.

#### **11.4.2. Relèvent des pouvoirs souverains du rapporteur désigné :**

- le choix et l'ordre des questions qu'il pose aux personnes qu'il entend. S'il est loisible à l'avocat poursuivi, ou à son conseil éventuel, d'adresser au rapporteur désigné des questions qu'il aimerait voir poser à une personne entendue, le rapporteur désigné n'est pas tenu par cette proposition et est libre d'y réserver la suite qu'il juge bonne.

- la conduite et la police des auditions des personnes qu'il décide d'entendre.
- l'établissement, à l'issue de chaque audition, du procès-verbal d'audition.
- le choix des personnes qu'il estime de nature à éclairer et que, par conséquent, il souhaite entendre. Toutefois, un avocat poursuivi peut « faire citer » un témoin, afin qu'il soit procédé à son audition.

Le rapporteur désigné peut, à tout moment, demander à l'avocat poursuivi de quitter la salle, pour assurer la sérénité de l'audition.

**11.4.3.** Les actes d'instruction, sauf impossibilité matérielle, ou meilleure convenance des parties, sont effectués dans les locaux de l'ordre des avocats du barreau de Nouméa

**11.4.4.** L'audition peut, par décision du rapporteur, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Les caractéristiques techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle utilisés doivent assurer une transmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers.

Le cas échéant, l'avocat mis en cause et son conseil éventuel sont informés de ce que l'audition va se faire sous la forme de la visioconférence et de ce que, s'ils le souhaitent, ils peuvent y assister sous cette forme.

Le cas échéant, mention du recours à la visioconférence pour une audition est portée en tête du procès-verbal.

**11.4.5.** Les investigations auprès de tiers doivent être rendues opposables à l'ensemble des parties. Toute prise de renseignement, par exemple auprès d'un service administratif, doit faire l'objet d'une relation et être versée au dossier, afin que l'avocat poursuivi soit informé de ces démarches.

Il convient donc de mentionner au dossier laissé à la disposition des parties toute initiative par une note qui pourrait être ainsi présentée :



Note d'instruction

Ce (date), appel de (nom de l'instructeur) à (tiers contacté)

Question posée : ...

Réponse : ...

Si l'instructeur écrit à un tiers, il doit, afin de respecter le principe du contradictoire, adresser une copie de ce courrier à l'avocat poursuivi, en le précisant sur la lettre destinée au tiers. Il en va de même pour les réponses, qui doivent être communiquées à l'avocat poursuivi.

#### **11.5. La tenue du dossier de la procédure disciplinaire.**

**11.5.1.** Toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire sont cotées et paraphées. Copie, en version papier ou numérisée, en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande.

**11.5.2.** S'il le souhaite, l'avocat poursuivi peut, après demande écrite faite au bâtonnier, consulter une copie numérisée de son dossier administratif sur un poste informatique, et obtenir qu'une ou plusieurs pièces soient versées au dossier disciplinaire.

#### **11.6. La transmission du rapport d'instruction disciplinaire**

**11.6.1.** Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du COSCD, au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du président du COSCD. Cette décision est notifiée aux parties par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copie en est adressée au bâtonnier et au procureur général si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

#### **11.7. Les actes préparatoires à l'audience disciplinaire.**

**11.7.1.** La date de l'audience est fixée par le président du COSCD et s'il est empêché par le vice-Président

*fol* *fc*

**11.7.2.** L'avocat mis en cause est convoqué à l'audience disciplinaire un mois au moins avant la tenue de l'audience, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits reprochés ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis.

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971. Cette demande doit, à peine de forclusion, être formulée quinze jours au plus tard avant l'audience. La convocation précise le moyen par lequel l'avocat mis en cause adresse sa demande au secrétariat de la juridiction disciplinaire.

Cette demande doit être portée sans délai à la connaissance du premier président de la cour d'appel par le secrétariat de la juridiction disciplinaire.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire.

La convocation est adressée à l'avocat mis en cause par le requérant (le bâtonnier, le procureur général ou l'auteur de la réclamation). Le secrétariat de la juridiction disciplinaire rappelle au requérant, à cette occasion, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991. Le procureur général est toujours avisé de la date d'audience à laquelle il peut assister. La juridiction lui communique, sur sa demande, l'entier dossier.

## **11.8. L'audience disciplinaire.**

**11.8.1.** Le COSCD est présidé par son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, et à défaut un membre désigné à cette fin par le COSCD.

Le COSCD comprend un nombre de membres impair au moins égal à cinq. Le président de la formation de jugement s'en assure.

La formation de jugement est présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à



une réclamation présentée par un tiers non-avocat, ou lorsque l'avocat mis en cause en a fait la demande.

Dans cette hypothèse et afin de respecter les deux conditions posées par l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 (« *le COSCD siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair* ») les quatre autres membres composant la formation disciplinaire de Nouméa sont :

- le président,
- le(s) vice(s)-président(s)
- les autres membres en fonction de l'ordre d'ancienneté de leur inscription au Barreau parmi les titulaires, puis, le cas échéants, parmi les suppléants.

La procédure est orale et sans représentation obligatoire.

L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

L'avocat poursuivi se présente en robe.

Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale.

Dans les autres cas, il peut néanmoins faire connaître son avis à la juridiction disciplinaire, soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.

**11.8.2.** Le président constate l'identité de l'avocat poursuivi. En cas d'absence, la formation disciplinaire doit s'assurer de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine. S'il apparaît que la citation n'a pas été régulièrement délivrée, la formation disciplinaire doit renvoyer à une citation d'huissier pour une audience ultérieure. Si l'intéressé ne se présente toujours pas, ou s'il n'a plus d'adresse connue, il est jugé en son absence.

**11.8.3.** Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

**11.8.4.** Les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne sont pas applicables en matière de poursuites disciplinaires exercées contre un avocat.

**11.8.5. L'audience comporte :**

- la lecture de la citation ;
- l'interrogatoire de l'avocat poursuivi ;
- éventuellement les auditions de témoins, de plaignants, de sachants, à la discrétion de la formation de jugement ;
- le cas échéant, les observations de l'auteur de la réclamation ;
- les observations du représentant de l'autorité de poursuite ayant engagé l'action disciplinaire ;
- le cas échéant, les observations du représentant de l'autorité autre que l'autorité de poursuite ayant engagé l'action disciplinaire ;
- si l'avocat poursuivi est assisté, la plaidoirie de son avocat.

L'avocat poursuivi a la parole en dernier.

**11.8.6.** À tout moment des débats, la formation disciplinaire peut décider par décision avant dire droit, après avoir entendu le représentant de l'autorité de poursuite et l'avocat poursuivi, d'un complément d'information dont sera chargé, soit un membre de la formation de jugement, soit un membre de la formation d'instruction, ou du renvoi à une audience ultérieure, pour procéder au supplément d'information, à l'audience par l'audition d'un ou plusieurs témoin(s).

**11.8.7.** Après que l'avocat poursuivi a eu la parole le dernier, les débats sont déclarés clos. Ils peuvent toutefois être rouverts, à tout moment du délibéré si un fait nouveau est évoqué et si la formation disciplinaire en est informée par simple lettre. Dans ce cas, l'avocat poursuivi en est averti par une nouvelle citation.

**11.8.8.** Le délibéré est secret.

**11.9. La décision disciplinaire.**

**11.9.1.** Si, dans les douze mois de la désignation du rapporteur, la juridiction disciplinaire n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel.

Dans ce cas, la cour d'appel est saisie et statue, le procureur général entendu, dans les conditions prévues au présent règlement.

FR RZ

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties, la juridiction disciplinaire peut décider de proroger ce délai dans la limite de huit mois. La demande de renvoi, écrite, motivée et accompagnée de tout justificatif, est adressée au Président du COSCD.

**11.9.2.** La décision par laquelle la juridiction disciplinaire statue sur une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité constitue bien une décision avant dire droit au sens et pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, qui, comme telle, a pour effet de satisfaire l'exigence réglementaire tenant à ce qu'une décision au fond ou avant dire droit soit rendue dans le délai pour statuer. Cette décision fait courir un nouveau délai de douze mois pour statuer, également prorogeable.

**11.9.4.** La juridiction disciplinaire est tenue de statuer dans la limite des faits dénoncés dans la citation.

**11.9.5.** Le cas échéant, il incombe à la juridiction disciplinaire, dans le respect du principe de la contradiction, de restituer aux faits une exacte qualification juridique et de se prononcer conformément aux règles de droit en vigueur au moment de leur commission.

**11.9.6.** Le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits, commis par une même personne, puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente – pénale, administrative, disciplinaire, fiscale, douanière – en application de corps de règles distincts.

Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le maximum des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le maximum le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

**11.9.7.** La juridiction disciplinaire a le choix dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de prononcer l'une des peines prévues par l'article 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Elle se détermine librement dans les seules limites prévues par les textes législatifs et réglementaires. Dès lors, les réquisitions de l'Autorité de poursuite ne lient pas la formation de jugement disciplinaire.

fr

bc

Pour la détermination de la sanction disciplinaire ou des sanctions disciplinaires, la juridiction disciplinaire procède à un contrôle de proportionnalité de la sanction aux faits retenus contre l'avocat poursuivi et en prenant en considération, le cas échéant, la réitération récente de faits contraires aux principes essentiels.

**11.9.8.** La juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction à l'avocat poursuivi. Une dispense de sanction disciplinaire n'est pas interdite.

**11.9.10.** La décision mentionne le nom des personnes qui ont délibéré.

## **ARTICLE 12. LA NOTIFICATION DE LA DECISION.**

---

**12.1.** Toute décision prise en matière disciplinaire est notifiée à l'avocat poursuivi, au procureur général et au bâtonnier dans les huit jours de son prononcé par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Cette notification mentionne les voies et délais de recours, ainsi que le point de départ de ce délai.

L'auteur de la réclamation est informé du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

Ces notifications et information sont assurées par le secrétariat de la juridiction disciplinaire.

**12.2.** S'agissant de la notification d'une décision juridictionnelle, la date de notification est la date de remise, c'est-à-dire, non la date de présentation, mais la date de distribution.

En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été dûment signé, une formalité supplémentaire est nécessaire, le secrétariat de la juridiction disciplinaire invite la partie intéressée à procéder par voie de signification.

**12.3.** L'acte de notification de la décision rappelle que :

- L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier dont relève l'avocat concerné peuvent former un recours contre la décision ;

- le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au directeur de greffe ;
- le délai du recours est d'un mois.

### ARTICLE 13. LE CAS DE L'AVOCAT SOUS MESURE D'ADMINISTRATION AD HOC OU DE PROTECTION.

---

Une procédure disciplinaire, comme une procédure pénale, présente un caractère essentiellement personnel. L'avocat est poursuivi et, le cas échéant, sanctionné in personam. Par conséquent, l'ensemble des actes doivent être libellés et signifiés à l'avocat in personam.

Si une mesure d'administration ad hoc ou de protection (curatelle, tutelle) a été ordonnée, il convient de le mentionner sur l'acte de la manière suivante en signifiant cet acte « à M./Mme X, représenté par M./Mme Y, ès qualités d'administrateur [préciser la nature de la mesure de d'administration ou de protection] ».

### ARTICLE 14. CHAMP D'APPLICATION :

---

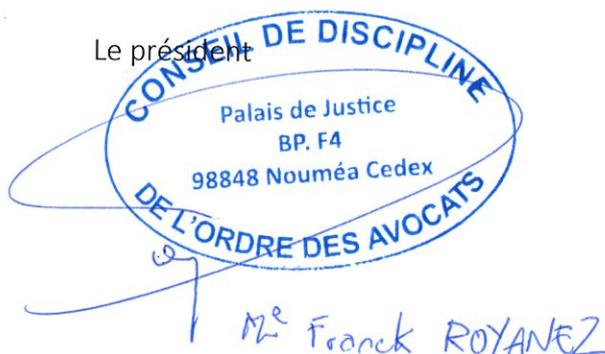
Le présent règlement intérieur annule et remplace toute autre version antérieure du règlement intérieur de la juridiction. Il n'a toutefois pas vocation à s'appliquer aux instances dont il a déjà été saisi et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

Il est notifié dans un délai de huit jours de son adoption par le COSCD, au bâtonnier de Nouméa et au procureur général.

Fait à Nouméa, le 31 juillet 2024.

Le président

Le vice-président

  
M<sup>e</sup> Franck ROYANEZ

